Arrêté n° 2021 0074

# ARRETE DU MAIRE

## OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
## PARKING COMMUNAL RESERVE AU PERSONNEL MAIRIE
## RUE DE L'ECOLE BUISSONNIERE
## (TRAVAUX EXTENSION LOCAUX POLICE MUNICIPALE)

~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le permis de construire n°74 305 20 H 0012 délivré en date du 13/08/2021 pour effectuer un agrandissement des locaux des bureaux du service de la police municipale ;

VU, la configuration de la parcelle et de son accès situé à l'arrière du bâtiment Mairie côté rue de l'Ecole Buissonnière ;

CONSIDERANT que pour permettre aux entreprises mandatées par la Commune d'accéder au terrain afin de réaliser les travaux, il y a lieu d'interdire partiellement le stationnement des véhicules sur le parking communal réservé au personnel de la Mairie rue de l'Ecole Buissonnière ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1
A compter de la semaine 21 et pour toute la durée des travaux, des places de stationnement sur le parking communal réservé au personnel de la Mairie seront condamnées pour permettre aux entreprises mandatées par la Commune d'accéder au terrain pour effectuer l'agrandissement des locaux des bureaux de la police municipale.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable sur le site www.ville-la-grand.fr adressé à :
L'ensemble du personnel communal
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Commissaire Principal d'ANNEMASSE
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 25 05 2021
La Maire,
Nadine JACQUIER